

PROCÈS-VERBAL de la réunion du Conseil Municipal

Jeudi 11 mai 2023

Maison Commune, 55 rue Principale

Par convocations individuelles adressées le 05 mai 2023 aux Conseillers Municipaux, le Conseil Municipal a été invité à se réunir en séance ordinaire le jeudi 11 mai 2023 à 20h. M. le Maire propose à l'assemblée de retirer un point de l'ordre du jour (subventions voyages scolaires) et d'en rajouter un autre (mise en place et désignation d'un référent déontologue élu). Ces propositions sont acceptées à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

1. Etablissement de la liste préparatoire des jurys d'assises 2024
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 30 mars 2023
3. Communications du Maire
4. Rapport de commissions
5. Commission Municipale « Animations Jeunes » : désignation d'un nouveau membre
6. Aménagement du Territoire : projet d'agence postale communale
7. Finances : détermination des taux de la taxe d'aménagement
8. Finances : Décision Modificative n°1
9. Finances : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024
10. Affaires de Personnel : engagement d'une nouvelle apprentie à l'école maternelle à compter du 01/09/2023
11. Affaires de Personnel : Assurance statutaire – Mandat d'étude
12. Affaires de Personnel : création de poste
13. Mise en place et désignation d'un référent déontologue élu
14. Points divers

L'an deux mil vingt-trois, le jeudi onze mai à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de M. Eric HOFFSTETTER, Maire, à la Maison Commune 55 rue Principale.

Etaient présents :

M. Eric HOFFSTETTER, M. Jacky NOLETTA, Mme Fabienne ANTHONY, Mme Véronique IFFER, M. Richard VOLTZENLOGEL, Mme Michèle NAVE, Mme Paola DI MICHELE, Mme Agnès GUILLAUME, M. Maxime KERN, Mme Sabrina KIMMICH, M. Pierre KOCH, Mme Sabine KROMMENACKER, Mme Joan MAAGER, Mme Emmanuelle PARISSÉ, M. Alain VOLTZENLOGEL.

Absent excusé avec pouvoir :

M. Patrick SIMON, pouvoir à M. Pierre KOCH
M. Julien ANCKLY, pouvoir à M. Maxime KERN
M. François LAEUFER, pouvoir à M. Jacky NOLETTA
Mme Géraldine FURST, pouvoir à Mme Agnès GUILLAUME
M. Philippe SCHILLING, pouvoir à Mme Joan MAAGER

Absente excusée sans pouvoir : Mme Carole METZ

Le quorum est atteint. M. le Maire Eric HOFFSTETTER souhaite la bienvenue aux membres présents pour cette séance du Conseil Municipal. Mme Sabrina KIMMICH est nommée secrétaire de séance.

1) Etablissement de la liste préparatoire des jurés d'assises pour l'année 2024

Comme chaque année, et conformément à l'article 261 du code de procédure pénale, les communes de Gries et Kurtzenhouse doivent établir pour 2024 une liste préparatoire de jurys d'assises du Département. Le nombre de jurés est fixé par arrêté à 9 sur l'ensemble des listes électorales des deux communes. Pour la constitution de cette liste préparatoire, ne sont pas retenues les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans en 2024.

Les personnes suivantes ont été tirées au sort par Mme Sabrina KIMMICH, conseillère municipale, en présence de M. Eddy VOLTZENLOGEL, 1^{er} adjoint au Maire de Kurtzenhouse, dûment mandaté :

- M. René MEYER, né le 05/12/1960., demeurant 3, rue de la Forêt 67240 GRIES
- M. Eric SEBBAH, né le 02/10/1959, demeurant 15B, rue de Bischwiller 67240 GRIES
- Mme Josiane WASSILIEN, née CARLE le 08/12/1951, demeurant 5, rue des Pins 67500 MARIENTHAL-GRIES
- Mme Béatrice STOECKLIN, née le 27/09/1963, demeurant 1, rue du Dr Schweitzer 67240 KURTZENHOUSE
- Mme Liliane SCHNEIDER, née WEHRMULLER le 23/03/1952, demeurant 19, rue du Dr Schweitzer 67240 KURTZENHOUSE
- Mme Elodie LIGNIER, née WATEL, née le 23/08/1993, demeurant 7, rue du Stade 67240 GRIES
- M. Patrick TOURAINE-KARTNER, né le 19/12/1975, demeurant 80A, rue Principale 67240 KURTZENHOUSE
- M. Raymond WEISS, né le 13/02/1966, demeurant 14 rue Neuve 67240 GRIES
- Mme Céline NEUMEYER, née GRASSER le 08/05/1975, demeurant 7, rue des Hirondelles 67240 GRIES

2) Approbation du procès-verbal de la séance du 30 mars 2023

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 30 mars 2023.

3) Communications du Maire

Agenda

Samedi 1^{er} avril	10h	Réunion du CIJ de la CCBZ
	16h	Conférence sur la biodiversité à la bibliothèque municipale
	20h30	Concert de Printemps de la MMG, Salle des Fêtes de l'ELF
Dimanche 02 avril	09h	Exercice des Pompiers à la Maison Becker, 68 rue Principale
Mardi 04 avril	19h15	Réunion du CME à l'annexe
Mercredi 05 avril	19h	Commission intercommunale « Communication »
Mercredi 12 avril	17h-20h	Don du sang à l'Espace La Forêt
	19h	Réunion du CCAS
Jeudi 13 avril	14h-17h	S'Grieserstuebel pour les seniors à l'Annexe
Vendredi 14 avril	09h	Comité de Pilotage Périscolaire (inscriptions 2023-2024)
Samedi 15 avril		Journée « Tournage » du CIJ
Lundi 17 avril	19h30	Vente de bois à la salle des Fêtes de l'ELF
Mercredi 19 avril	10h	Festival « L'Alsace se raconte », spectacle à l'Annexe
	18h	Commission « Intercommunale » Jeunesse (emploi des jeunes)
Vendredi 21 avril	20h	AG des Amis de la Pétanque
Mercredi 26 avril	18h	Commission intercommunale « Communication »
Samedi 29 avril	10h	Atelier de jardinage au naturel (CCBZ) à l'annexe
Mardi 02 mai	18h	Commission intercommunale « Tourisme » à Hoerd
	19h15	Réunion du CME à l'annexe
Jeudi 04 mai	19h	Commission intercommunale « Aide à la Personne » à Hoerd
Vendredi 05 mai	19h30	Conférence « Oasis de biodiversité » à la bibliothèque
Samedi 06 mai	11h	Cérémonie de pose de « Stolpersteine », Place de la Mairie
	14h30	Sortie « A la découverte des plantes sauvages » organisée par la Bibliothèque Municipale
Lundi 08 mai		Marché aux Puces de la Paroisse Protestante
	11h	Cérémonie de l'Armistice
Mardi 09 mai	18h30	Réunion avec les parents d'élèves des 2 écoles à l'annexe
Mercredi 10 mai	18h	Commission intercommunale « Travaux » à Hoerd
Jeudi 11 mai	20h	Conseil Municipal

Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA)

La Commune de Gries n'a pas fait valoir son droit de préemption pour les biens suivants :

Section 16 n° 509	15B, chemin de Haguenau	Surface Appartement : 74.94 m ²	Prix : 245 000 €
Section 16 n° 239/32, 456/44 et 458/45	5, rue du Traineau	Surface terrain et maison : 10a 58ca	Prix : 274 000 €
Section 11 n° 286/17	12, rue des Roses	Surface terrain et maison : 8a 40ca	Prix : 172 500 €
Section 42 n° 754	Rue Talloch	Surface terrain : 0a 78ca	Prix : 1 € symbolique
Section 42 n° 450/295	Rue Talloch	Surface terrain : 1a 00ca	Prix : 1 € symbolique
Section 10 n° 170/15 et 165/1539	rue Principale	Surface maison et terrain : 2a 77ca	Prix : 310 000 €
Section 1 n° 173/15	7, rue des Jardins	Surface maison et terrain : 4a 56ca	Prix : 160 000 €
Section 8 n° 5	Rue du Charbon	Surface maison et terrain : 7a 6ca	Prix : 170 000 €
Section 9 n° 65/14 et 68/14	6, Imp. du Renard	Surface maison et terrain : 11a 64ca	Prix : 526 000 €
Section 1 n° 147	Im Talloch Am alten Hag.	Surface terrain : 0a 22ca (22m ²)	Prix : 56.10 €
Section 8 n° 158/19 ; 130/19 ; 159/19	25 rue de Bischwiller (lot C)	Surface terrain : 1a 89ca	Prix : 76 000 €
Section 8 n° 158/19 ; 130/19 ; 159/19	25 rue de Bischwiller (lot A)	Surface terrain : 1a 93ca	Prix : 75 000 €
Section 8 n° 4	70A, Rue Principale	Surface Appartement : 73m ²	Prix : 255 000 €

4) Rapports de commission

- **Réunion du Conseil Municipal des Enfants** du **04/04** (*points importants : journal d'info communal pour enfants et organisation d'une petite chasse aux œufs*) du **02/05** (*organisation d'une journée à l'école sans voiture le 25/05*).

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE de ces comptes-rendus.

5) Désignation d'un nouveau membre à la commission municipale « Animations Jeunes »

Par délibération du 04 juin 2020, et conformément à l'article L.2121-22 du CGCT, le Conseil Municipal a constitué des commissions de travail, d'études et de projets, composées uniquement de conseillers municipaux, qui ne prennent aucune décision, mais qui émettent des avis à caractère purement consultatif.

Parmi les différentes commissions créées, on retrouve celle dénommée « Animation Jeunes », dont la présidente est Mme Véronique IFFER, et ses membres, Mmes Michèle NAVE et Carole METZ. Cette commission assure le relais avec le conseil intercommunal des jeunes de la CCBZ pour l'animation jeunesse. Madame la Présidente Véronique IFFER propose de rajouter un membre à cette commission, en la personne de M. Maxime KERN.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission

Considérant la candidature de M. Maxime KERN de rejoindre la commission « Animation Jeunes »

Considérant la décision à l'unanimité du Conseil Municipal de ne pas procéder à sa nomination à scrutin secret

Entendues les explications de M. Eric HOFFSTETTER, Maire

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, à 20 voix pour et une abstention (Maxime KERN), **DECIDE**

- **DE NOMMER** M. Maxime KERN au sein de la Commission Municipale « Animation Jeunes ».

6) Mise en œuvre d'une agence postale communale

Dans le cadre de la reprise du magasin SPAR par l'enseigne COLRUYT, celle-ci ne souhaite pas conserver le service « relais Poste » qui était proposé jusque-là aux usagers.

M. le Maire expose aux conseillers municipaux que, pour accomplir sa mission d'aménagement du territoire, la Poste s'est engagée à maintenir un réseau dense de points de contacts dont certains sont gérés en partenariat avec les communes. En accord avec l'Association des Maires de France, le cadre contractuel par lequel un partenariat est établi entre une commune et la Poste pour la gestion d'une Agence Postale Communale a été profondément revu.

Désormais, la Poste propose la gestion d'agences postales communales offrant les prestations postales courantes dans les conditions nouvelles, conformes aux dispositions prévues par la loi du 4 février 1995 « d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire » modifiée par les lois n°99-533 du 25 juin 1999 et n°2000-321 du 12 avril 2000 (codifiée dans le code des relations entre le public et l'administration), autorisant la mise en commun de moyens entre les établissements publics et les collectivités territoriales pour garantir la proximité des services publics sur le territoire.

Dans ce cadre, il est proposé une contractualisation entre la Poste et la commune de Gries, à travers la mise en œuvre d'une convention, annexée à la présente délibération, qui présente les prestations (dont le contenu est national) qui seront proposées par l'agence postale communale. Celle-ci sera implantée au sein de la Mairie, 56 rue Principale.

A date, les modalités du partenariat d'agence postale communale sont les suivantes :

- Une indemnité est versée à la mairie à hauteur de 1140 € /mois soit 13 680 € par an (montant pour 2023 – montant réévalué annuellement),
- Une prime d'installation égale à 3 fois le montant mensuel de l'indemnité soit 3 420 €, versée avec la première indemnité mensuelle,
- Une prise en charge des travaux éventuels de mise en place est également possible,
- Les horaires d'ouverture seront identiques à ceux de la mairie,
- Le service est rendu par les agents de la commune.

La Poste fournit le matériel nécessaire au bon fonctionnement de l'agence :

- Le mobilier à choisir dans le catalogue prévu à cet effet
- Le poste informatique, logiciels, la construction de la ligne internet, jusqu'à la tête de réseau ainsi que l'abonnement
- L'enseigne extérieure et la signalétique intérieure
- Les fournitures postales et les produits postaux (timbres, emballages, ...)

La Poste assure également :

- La formation du personnel communal au démarrage (et autant que de besoin)
- L'accompagnement à l'ouverture et le suivi nécessaire
- Une animation en fonction de l'actualité postale
- La maintenance du matériel

Afin de maintenir un service public postal de qualité sur la commune, il est proposé de signer une convention avec la Poste sur une durée d'un an, (la Poste est dans l'attente d'une nouvelle convention en cours de validation qui devrait être disponible ce trimestre) pour l'ouverture d'une agence postale communale à la mairie de Gries.

Entendues les explications de M. Eric HOFFSTETTER, Maire,

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité, **DECIDE**

- **D'AUTORISER** M. le Maire à conclure et signer une convention avec la Poste en vue de l'ouverture d'une Agence Postale Communale, conformément au modèle annexé à la présente,
- **DE MANDATER** M. le Maire pour prendre tous contacts utiles à cet effet,
- **D'INSCRIRE** au budget de la commune une recette mensuelle de 1 140 €.

7) Détermination des taux de la taxe d'aménagement

Il est demandé au Conseil Municipal de modifier la délibération du 07 novembre 2011 portant sur la détermination des taux de la taxe d'aménagement applicable sur la commune.

Pour rappel, la réforme de la fiscalité de l'aménagement a été adoptée dans le cadre de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 parue au JO du 30 décembre 2010. Depuis le 1^{er} janvier 2015, le dispositif de financement de l'aménagement repose principalement sur la taxe d'aménagement.

En vertu du 1° du I de l'article 1635 quater A du Code général des impôts, la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU et elle est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable). Elle s'applique dès qu'une surface délimitée par des murs et couverte est créée, à condition que la superficie dépasse 5 m² et que la hauteur du plafond soit supérieure ou égale à 1,80 m. Les abris de jardin ou une annexe extérieure à la maison d'une surface supérieure à 5 m² sont concernés par la taxe d'aménagement.

Le montant de la taxe est calculé selon la formule suivante :

(Surface taxable x valeur forfaitaire x taux (communal + départemental))

Le taux communal fixé par délibération du conseil municipal le 7/11/2011 est de 4% jusqu'à présent.
Le taux départemental est actuellement de 1.90%

Exonérations

Selon l'article 1635 quater E du Code général des impôts, l'organe délibérant de la commune peut exonérer de la taxe d'aménagement partiellement ou totalement, pour la part leur revenant, chacune des catégories de construction ou d'aménagement listées du 1° au 7° de l'article 1635 quater E, à savoir :

- 1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° du I de l'article 1635 quater I qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° du I de l'article 1635 quater D ;
- 2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° du I de l'article 1635 quater I et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 3° Les locaux industriels et à usage artisanal mentionnés au 3° du I de l'article 1635 quater I ;
- 4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
- 5° Les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- 6° Les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;
- 7° Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du Code de la santé publique.

Fixation du taux de la taxe

En vertu du 2° du I de l'article 1635 quater L du Code général des impôts, la commune peut fixer des taux différents selon les aménagements à réaliser par secteurs de son territoire.

Pour l'application de cet article et de l'article 1635 quater N, les secteurs sont définis et présentés par référence aux documents cadastraux à la date de la délibération les instituant. Le cas échéant, leur délimitation figure, à titre d'information, dans une annexe au Plan Local d'Urbanisme.

Selon l'article 1635 quater M du Code général des impôts, le taux de taxe d'aménagement fixé par une commune ne peut être inférieur à 1 % et ne peut excéder 5 %.

En vertu de l'alinéa premier de l'article 1635 quater N du Code général des impôts, le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être majoré jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population ou la création d'équipements publics généraux.

Exigibilité

La taxe d'aménagement est exigible (article 1635 quater G du Code général des impôts) :

- à la date d'achèvement des opérations imposables.

Cette date s'entend de la date de réalisation définitive des opérations. Ce n'est plus à la date de la délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager, ou du permis modificatif, de la naissance d'une autorisation tacite de construire ou d'aménager ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable.

- à la date du procès-verbal constatant l'achèvement.

Lorsque la surface de la construction est supérieure ou égale à 5 000 m², le redevable de la taxe d'aménagement verse (article 1679 nonies du Code général des impôts) :

- un premier acompte dont le montant est égal à 50 % du montant de la taxe d'aménagement, exigible le 9^{ème} mois suivant celui de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme ;

- un second acompte dont le montant est égal à 35 % du montant de la taxe d'aménagement, exigible le 18^{ème} mois suivant celui de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme.

L'assiette

L'assiette a deux composantes : la valeur de la surface de la construction et la valeur des aménagements et installations.

La valeur forfaitaire par m² de surface de construction pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 est de 886 € le m² hors Île-de-France (contre 820 € en 2022)

Ce montant est révisé au 1^{er} janvier de chaque année en fonction du dernier indice du coût de la construction. Pour l'année 2023, il s'agit de l'indice 2037.

Il est par conséquent demandé au Conseil Municipal de déterminer les taux applicables en matière de taxe d'aménagement qui s'appliqueront à partir du 1^{er} janvier 2024, considérant que le VI de l'article 1639 A bis du Code général des impôts prévoit que les délibérations instituant la taxe d'aménagement et d'exonération de la taxe d'aménagement adoptées avant le 1^{er} juillet sont applicables à compter de l'année suivante.

Précisons que la délibération doit être notifiée aux services fiscaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est adoptée, étant précisé que la délibération produit ses effets tant qu'elle n'est pas rapportée ou modifiée.

VU *l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,*

VU *les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,*

VU *l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,*

VU *le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,*

Entendues les explications de M. Eric HOFFSTETTER, Maire,

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité,

DECIDE

- **D'INSTITUER** sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement au taux de 5%
- **D'EXONERER** de la taxe d'aménagement partiellement ou totalement, pour la part leur revenant, dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° du I de l'article 1635 quater I et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation
- **DE PORTER** à 2 500,00 € la valeur forfaitaire de stationnement mentionnée au 6° de l'article 1635 quater J et à l'article 1635 quater K,

PRECISE que la présente délibération annule et remplace la précédente délibération du 07 novembre 2011,

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

8) Budget Primitif 2023 : décision modificative n° 1

Lors du contrôle du Budget Primitif 2023, le trésorier a constaté deux anomalies au niveau des inscriptions budgétaires. Il convient de les corriger par la décision modificative n° 1 ci-après :

DÉCISION MODIFICATIVE N° 1/2023

DÉPENSES		DM 1	RECETTES		DM 1
<i>Section d'investissement</i>			<i>Section d'investissement</i>		
020 Dépenses imprévues		-6 482,50			
21312 Bâtiments scolaires		6 482,50		NEANT	
TOTAL		0,00	TOTAL		0,00
DÉPENSES		DM 1	RECETTES		DM 1
<i>Section de fonctionnement</i>			<i>Section de fonctionnement</i>		
		NEANT	775 Produits des cessions d'immobilisations		-200,00
			7788 Produits exceptionnels divers		200,00
TOTAL		0,00	TOTAL		0,00

Entendues les explications de M. Eric HOFFSTETTER, Maire,

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité, DECIDE de

- **VOTER** la décision modificative n° 1 du budget primitif 2023 telle que détaillée dans le tableau ci-avant,
- **DONNER** délégation au Maire, ou à défaut à son délégué, à l'effet de notifier au Préfet et au comptable public l'ensemble des pièces dans les délais fixés par les lois et règlements en vigueur.

9) Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Il offre une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires, avec en particulier :

- une gestion pluriannuelle des crédits assouplie (autorisations de programme en investissement et autorisation d'engagement en fonctionnement) votée en lecture directe au sein des documents budgétaires (et non de façon séparée) ;

- Une meilleure fongibilité des crédits : une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision ;
- L'assouplissement du régime de certaines corrections d'erreurs sur exercices antérieurs par une méthode non budgétaire (correction directe par le comptable).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune son budget principal et ses budgets annexes suivants. Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

VU :

- *L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *L'article 175 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022,*
- *L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,*
- *l'avis du comptable assignataire de la commune de Gries, en date du 10 mai 2023,*

CONSIDERANT que :

- *La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 développée à compter du 1er janvier 2024,*
- *Cette norme comptable s'appliquera au Budget Principal de la commune de Gries,*

Entendues les explications de M. Eric HOFFSTETTER, Maire,

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité, **DECIDE**

- **D'AUTORISER** le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de Gries ;
- **D'APPROUVER** le passage de la commune de GRIES à la nomenclature M57 développée à compter du budget primitif 2024 ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

10) Engagement d'une nouvelle apprentie pour l'école maternelle

Il est proposé l'engagement d'une nouvelle apprentie à l'école maternelle à compter du 1^{er} septembre 2023 pour préparer le diplôme de CAP « AEPE » (Accompagnant Educatif Petite Enfance). Mme Marielle LITSCHGY, ATSEM, assurera la fonction de maître d'apprentissage.

Entendues les explications de M. Eric HOFFSTETTER, Maire,

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité, **DECIDE**

- **D'AUTORISER** le Maire à signer
 - le contrat d'apprentissage,
 - la convention à passer avec le Centre de Formation d'Apprentis « André Siegfried » à Haguenau,
 - et tout autre acte administratif découlant de cette embauche.

11) Renouvellement du contrat d'assurance des risques statutaires / mandat d'étude au Centre de Gestion du Bas-Rhin

L'assurance des risques statutaires garantit la collectivité contre le risque financier lié à l'incapacité temporaire ou permanente de travail des agents. Depuis le 1^{er} janvier 2020, et par délibération du 05 décembre 2019, la commune adhère à un contrat d'assurance statutaire proposé par CIGAC – GROUPAMA. Ce contrat arrive à échéance le 31 décembre 2024. (*Possibilité de résiliation annuelle du contrat sous réserve de respecter un préavis de 4 mois avant l'échéance*).

La collectivité a la possibilité d'adhérer au contrat collectif proposé par le Centre de Gestion du Bas-Rhin qui lui arrive à échéance le 31 décembre 2023, si les taux de cotisations sont plus favorables.

M. le Maire expose :

- la nécessité pour la Collectivité de souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,
- l'opportunité de confier au Centre de gestion le soin d'organiser pour son compte une procédure de mise en concurrence de ces contrats d'assurances, cette procédure rassemblant de nombreuses collectivités du département.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code des assurances ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, notamment son article 8, 4°, g) ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération n° 10/23 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 15 mars 2023 lançant la procédure en vue du renouvellement du contrat groupe d'Assurance Statutaire ;

Considérant :

Que le Centre de Gestion du Bas-Rhin a compétence pour proposer aux collectivités territoriales et établissements publics un contrat collectif d'assurance statutaire qui garantit contre le risque financier lié à l'incapacité temporaire ou permanente de travail des agents. Les risques concernés sont, pour les agents CNRACL les risques maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, accident du travail et maladie imputable au service, maternité, temps partiel thérapeutique, décès ; et pour les agents IRCANTEC les risques maladie ordinaire, accident du travail et maladie imputable au service, maternité, et grave maladie.

Que le Centre de Gestion propose l'opportunité de se voir confier le soin d'organiser, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics qui le souhaitent, une procédure de mise en concurrence de ces contrats d'assurances, cette procédure rassemblant de nombreuses collectivités du département.

Entendues les explications de M. Eric HOFFSTETTER, Maire,

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité, **DECIDE**

- **DE REJOINDRE** la procédure de consultation et de donner mandat au Centre de gestion du Bas-Rhin pour procéder à une demande de tarification pour son compte dans le cadre d'un marché public d'assurance groupe couvrant les risques financiers découlant de la protection sociale statutaire des agents de la collectivité.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL. : Décès, Accident du travail / Maladie contractée en service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Maladie de longue durée, Maternité / Paternité / Adoption, temps partiel thérapeutique, Disponibilité d'office, Invalidité ;
- Agents non affiliés à la CNRACL. : Accident du travail / Maladie imputable au service, Grave maladie, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat de 4 ans, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2024 ;
- Régime du contrat en capitalisation.

- **DE PRENDRE ACTE** que les taux de cotisation et les garanties proposées lui seront soumis préalablement afin que la Collectivité puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat d'assurance groupe souscrit par le Centre de Gestion à compter du 1er janvier 2024.
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer et transmettre toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

12) Création d'un poste pour accroissement temporaire d'activité

Le Maire rappelle à l'assemblée

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Compte tenu qu'il est envisagé de monter un projet autour d'interventions musicales pour l'ensemble des classes de l'école maternelle, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique B pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période d'un mois, à compter du 1^{er} juin 2023.

Cet agent assurera des fonctions d'intervenant en milieu scolaire à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 4.71 heures, soit 4.71/20^{ème}.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 506 correspondant au 7^{ème} échelon du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail.

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 I°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Entendues les explications de M. Eric HOFFSTETTER, Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **DE CREER** un emploi non permanent relevant du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, pour effectuer les missions d'intervenant en milieu scolaire, d'une durée hebdomadaire de travail égale à 4.71/20^{ème}, à compter du 1^{er} juin 2023 pour une durée maximale d'un mois.
- **DE FIXER** la rémunération par référence à l'indice brut 506, indice majoré 436, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

13) Mise en place et désignation du référent déontologue pour les élus

À la suite du déploiement du dispositif du référent déontologue pour les agents en 2016, le législateur a décidé d'instaurer un dispositif similaire pour les élus (article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales).

Un décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local prévoit l'entrée en vigueur du dispositif pour le 1er juin 2023 sur le fondement d'une délibération de l'assemblée délibérante désignant cette nouvelle autorité.

Il est proposé à l'organe délibérant de retenir le collège des référents déontologues mis en œuvre par le Centre de gestion du Bas-Rhin pour le référent déontologue des agents.

Ce collège est mutualisé avec les Centres de gestion du Territoire de Belfort (90) et du Haut-Rhin (68) et permet de traiter les demandes d'avis par un collège de trois magistrats administratifs et judiciaires.

Ce référent déontologue pourra conseiller tout élu local sur les questions suivantes :

- L'impartialité, la diligence, la dignité, la probité et l'intégrité.
- La primauté du seul intérêt général dans l'exercice de son mandat (excluant donc un intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier).
- La prévention de tout conflit d'intérêts.
- L'utilisation strictement limitée des ressources et moyens mis à sa disposition à l'exercice de son mandat.
- La prévention de la prise de mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- La participation assidue aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- Les questions liées à sa responsabilité devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le demandeur présente sa question par courriel et se voit proposer en retour une réponse sous forme d'avis, publié ensuite sur le site internet du référent déontologue de façon anonymisée.

Un arrêté du 6 décembre 2022 fixe les tarifs réglementaires à 300 € pour le président du collège lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège et à 200 € maximum pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée. Ces tarifs sont englobés dans les frais de gestion de service fixés par le Centre de gestion selon les modalités suivantes, en application de sa délibération du 15 mars 2023 :

	Collectivité affiliée	Collectivité non affiliée
- Coût / jour	800 €	1 000 €
- Coût / 1 demi-journée	400 €	500 €
- Coût horaire	125 €	150 €

Entendues les explications de M. Eric HOFFSTETTER, Maire,

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, à 20 voix pour et une abstention (Fabienne ANTHONY),
DECIDE

- **DE DESIGNER** le collège des référents déontologues des Centres de gestion 67-68-90 comme référent déontologue des élus,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous les documents et conventions y afférant ainsi que les avenants de mise à jour qui pourraient être proposés ultérieurement,
- **D'APPROUVER** les tarifs de saisine du référent déontologue des élus,
- **D'ADOPTER** la charte d'engagement déontologique et éthique des élus figurant en annexe de la présente délibération et de la convention d'adhésion signée avec le Centre de gestion.

14) Points divers

- **Commerces alimentaires ambulants** : M. le Maire informe le Conseil Municipal que plusieurs commerçants alimentaires ambulants viendront sur la commune à partir de début juin.
- **Maison BECKER** : dépôt d'un dossier de subvention à la Fondation du Patrimoine
- **Recrutement emplois saisonniers** : M. le Maire précise que la commune a recruté 5 emplois saisonniers, âgés de 16 à 18 ans, de début juin à fin août
- **Fonds Vert** : la commune a reçu un courrier de notification de l'Etat pour une subvention de 30 K€ pour les travaux de remplacement des éclairages des salles de l'Espace « La Forêt ». Une réponse sera donnée le 26 mai 2023 pour l'autre subvention qui a été demandée au titre de la DETR.
- **Finances** : M. le Maire informe le Conseil Municipal que la commune a été notée 100/100 au niveau du pilotage comptable pour l'année 2022, établi par les services de l'Etat sur 35 contrôles comptables répartis en 7 thématiques. Il remercie chaleureusement les services de la commune pour le travail accompli, et plus particulièrement Carine STURNY.
- **Marché aux Puces du 08 mai** : un problème de stationnement a été signalé entre la fin de la rue de Bischwiller et le Pont SNCF. Une solution au niveau des sens de circulation devra être réfléchie.

Agenda

Vendredi 12 mai	09h	Mini-Olympiades de l'école maternelle à l'ELF
Mardi 16 mai	18h	Conseil Communautaire à Hoerdt, suivi du repas des Asperges
Mercredi 17 mai	16h	Atelier d'initiation au compostage par la CCBZ aux Ateliers
Mardi 23 mai	19h15	Réunion du CME à l'Annexe
Jeudi 25 mai	09h30	Réunion des DGS de la CCBZ à Weyersheim
	18h30	Commission intercommunale « Environnement »
Vendredi 26 mai	10h30	Réunion de la Commission de Programmation DETR à la Préfecture
Vendredi 2 juin	14h	Réunion avec l'ALEF (bilan financier périscolaire 2022)
Samedi 3 juin	09h	Conférence des Maires PETR d'Alsace du Nord à Wissembourg
Dimanche 4 juin		Basse-Zorn à l'An Vert à Weyersheim
Mardi 6 juin	19h	Commission « Communication »
Mardi 13 juin	19h15	Réunion du CME à l'Annexe
Jeudi 15 juin	17h	Commission élargie « Mobilité » du PETR Alsace du Nord au Caire
Vendredi 16 juin	16h	Fête de fin d'année de l'école maternelle à l'ELF
Samedi 17 juin	17h	Réception pour le 100 ^{ème} anniversaire de la Société Athlétique à l'ELF
	20h	Dîner dansant de la Lutte à la Salle des Associations
Lundi 19 juin	20h	Conseil Communautaire
Mardi 20 juin	19h	Fête de la Musique à l'ELF
Mardi 27 juin	17h15	Conseil d'école élémentaire
	18h	Conseil d'école maternelle
Vendredi 30 juin	16h	Fête de fin d'année du Périscolaire, Rue du Presbytère
Dimanche 02 juillet		Barbecue du Tennis-Club
Lundi 03 juillet	19h	Conseil Municipal

M. le Maire Eric HOFFSTETTER lève la séance à 21h10

Ont signé le présent procès-verbal

Le Maire,
Eric HOFFSTETTER



La rapporteur,
Sabrina KIMMICH

